

Décision

relative au compte de campagne de
M. Malek AIT-ARKOUB, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villetaneuse (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606784-10 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70882 LS en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 803 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 883 euros et un montant de recettes déclarées de 6 883 euros dont 6 023 euros d'apport personnel.

M. Malek AIT-ARKOUB, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 004 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 887 euros, et en recettes à 8 887 euros, dont 8 027 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

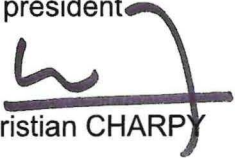
Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Malek AIT-ARKOUB, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 8 887 euros
 - en recettes à 8 887 euros
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président


Christian CHARPY